

être respectée et doit être maintenue⁵». De la même façon, le Comité a bien accueilli les prises de position vigoureuses du présent ministre et de l'un de ses prédécesseurs, M. MacMillan, sur le rôle fédéral en matière d'environnement :

Nous sommes résolus à maintenir une présence fédérale importante dans le domaine de l'environnement et à continuer à jouer un rôle de chef de file dans la poursuite du développement durable, sur le plan tant national qu'international⁶.

Quels que soient vos penchants philosophiques ou idéologiques et quelle que soit la décision que vous prendrez, je vous conseille de ne pas oublier que la compétence fédérale ne doit pas être compromise; elle doit être exercée. Du règlement de toutes ces questions dépend la survie de la planète au-delà de quelques générations⁷.

2.6 La politique et l'action du gouvernement fédéral dans le domaine de l'environnement ne devraient souffrir aucune hésitation. Bien que les responsabilités doivent inévitablement être mises en commun — avec les groupes autochtones, les administrations municipales, le secteur privé et les citoyens canadiens aussi bien qu'avec les gouvernements provinciaux et territoriaux—la protection de l'environnement et l'orientation vers le développement durable vont obliger toutes les administrations à exercer pleinement les pouvoirs dont elles disposent.

2.7 Lorsque nous cherchons à définir plus en détail les limites des pouvoirs du gouvernement fédéral en matière d'environnement, ou le rôle qui revient à chacun des principaux intervenants dans le domaine de l'action environnementale, nous revenons naturellement au schéma traditionnel selon lequel les gouvernements provinciaux sont les plus à même de s'occuper des questions à caractère local, tandis que le gouvernement fédéral aurait la responsabilité première des dossiers environnementaux ayant une dimension nationale ou internationale. C'est évidemment le point de vue de la majorité des témoins, par exemple M. Jack MacLeod, président et chef de la direction de Shell Canada, et membre de la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie :

Le modèle de gestion environnementale commune qui a servi relativement bien le Canada jusqu'ici et qui pourrait servir de base au nouveau système se fonde sur deux principes fondamentaux : d'abord, la compétence provinciale, qui est la plus rapprochée de la collectivité, est la mieux placée pour exercer la responsabilité de base en matière de gestion de l'environnement pour les projets de développement à l'intérieur d'une province; deuxièmement, la gestion de l'environnement pour les projets de développement qui dépassent les frontières d'une province, pour déborder sur d'autres provinces ou d'autres pays, doit être assujettie à l'autorité et à l'imputabilité de la compétence fédérale⁸.

Cette même opinion a été reprise par «Pollution Probe» et par l'Association canadienne du droit de l'environnement (voir paragraphe 1.23).

2.8 Les témoins ont toutefois reconnu que, dans le monde actuel, il peut être difficile de concrétiser cette distinction établie en principe. Voici l'opinion de M. MacLeod :

Sur le plan pratique, il est presque inconcevable qu'un projet important, dans quelque secteur que ce soit, puisse être laissé seulement aux soins de la province. Le gouvernement fédéral et les provinces peuvent examiner chaque projet individuellement et s'entendre sur leur rôle respectif.

...

⁵ *Ibid.*, pp. 54-55.

⁶ Fascicule n° 15, p. 6.

⁷ Fascicule n° 6, p. 32.

⁸ Fascicule n° 10, p. 6.